

DE

LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION
des PAYS de la LOIRE
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
de LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre sixième du Code Rural relatif aux Baux Ruraux

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1978

VU le procès-verbal de la Commission Consultative des Baux Ruraux de Loire-Atlantique réunie le 17 juin 1986.

ARRETE

ARTICLE 1er -

La superficie maximum des parcelles de terres, si elles ne constituent ni un corps de ferme, ni une partie essentielle d'une exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L 411-4, L 411-5, L 411-II du Code Rural, est fixée comme suit :

DANS LES COMMUNES REMEMBRÉES :

- . Prairies, terres labourables..... 0 ha 50
- . Légumes de plein champ, vignes, cultures maraîchères et fruitières..... 0 ha 15

DANS LES COMMUNES NON REMEMBRÉES :

- . Aucune dérogation.

Toute surface louée, quelle que soit son importance, est soumise au statut du fermage.

ARTICLE 2 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, MM. les Commissaires-Adjoints de la République, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 JUIL. 1986

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Jean Chevance

JEAN CHEVANCE